

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le

TITRE : **Mémoire complémentaire au projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

La Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (LRACJ) a été adoptée en 1993 et elle n'a subi que très peu de modifications depuis ce temps.

Elle encadre notamment la façon dont la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) rend ses décisions. Elle prévoit le nombre de régisseurs devant la composer et fixe le quorum de la séance plénière. Elle prévoit aussi des exigences quant à la composition des formations de régisseurs devant décider de certaines affaires.

Certains mécanismes décisionnels apparaissent rigides et peu efficaces dans un environnement où la souplesse et la célérité devraient occuper une place prépondérante.

La LRACJ prévoit notamment que les affaires liées à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou à l'intérêt public doivent être décidées par une formation de deux régisseurs, dont l'un est avocat. Dans les faits, ces types d'affaires ne requièrent pas toujours la présence de deux régisseurs. L'obligation forçant la Régie à constituer des formations de deux régisseurs limite ainsi le nombre de dossiers pouvant être mis au rôle et la célérité du traitement de certains dossiers.

Afin d'améliorer l'efficacité du Tribunal de la Régie, il y a lieu, par conséquent, d'apporter des modifications législatives à la LRACJ.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Depuis leur entrée en vigueur en 2007, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec concernant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) n'ont connu aucune modification. Certaines dispositions de cette loi étaient nouvelles au moment de son entrée en vigueur et, par conséquent, n'avaient pas subi le test de la pratique.

La Commission a ainsi constaté que certaines dispositions méritent d'être modifiées afin d'assurer une réalisation plus efficace de sa mission, et plus en phase avec certaines réalités vécues sur le terrain.

C'est pourquoi des modifications ont été proposées aux articles 120 et 154 de la Loi sur le système correctionnel du Québec par le biais du projet de Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (projet de loi n° 72), présenté à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2020.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Au 31 août 2020, le Québec comptait 380 producteurs titulaires de permis de producteur artisanal de bière et de production artisanale de boissons alcooliques, dans les secteurs du vin (138), du cidre (72) et de la bière (70), mais aussi dans les boissons alcooliques à base de petits fruits, d'eau d'érable et de rhubarbe (42), l'hydromel (18), la liqueur (8) et la mistelle (3) et, enfin, pour la distillation artisanale d'alcool et de spiritueux (29).

Ces producteurs artisanaux font partie du tissu économique du Québec et participent activement à l'essor de l'agrotourisme et du récréotourisme en région. Or, plusieurs entreprises artisanales font part de leurs difficultés à réaliser certaines étapes de fabrication et d'embouteillage ainsi qu'à commercialiser leurs boissons alcooliques.

- Selon les régimes du permis de producteur artisanal de bière et du permis de production artisanale, l'ensemble des activités de fabrication et d'embouteillage doit être réalisé sur place par l'entreprise. La sous-traitance de ces activités n'est pas permise;
- Selon le régime du permis de producteur artisanal de bière, la vente et la livraison des boissons alcooliques que le titulaire fabrique ne peuvent être faites qu'à la Société des alcools du Québec, que pour les fins d'exportation (hors Québec) ou que sur les lieux de fabrication où est exploité un permis de bar ou un permis de restaurant (vente pour consommation sur place et vente pour emporter) détenu par ce même titulaire. Or, il est rare qu'un titulaire du permis de producteur artisanal de bière vende à la SAQ ou même exporte.

L'industrie des boissons alcooliques pour les permis de fabrication artisanale est régie principalement par les lois suivantes :

- Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1).

Selon l'article 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi. Toutefois, l'article 29.1, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 30, les articles 30.1 à 34, 35 à 35.3, 36 à 36.3, 37.2 et 38 à 55.7 de cette loi relèvent du ministre de la Sécurité publique, et, depuis le 14 août 2019,

l'application des autres dispositions des sections III et IV de cette loi relève du ministre de l'Économie et de l'Innovation (décret numéro 820-2019 du 14 août 2019).

Afin de répondre aux deux enjeux présentés il est proposé d'apporter les modifications législatives nécessaires afin de moderniser certaines conditions de fabrication et de vente de boissons alcooliques des titulaires de permis de production artisanale et de producteur artisanal de bière. Les titulaires de ces permis **pourraient alors** faire exécuter, pour leur compte et à leur établissement, certaines opérations par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires ainsi que de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer directement dans le réseau des épiceries et des dépanneurs (RLRQ, LSAQ, chapitre S-13, a. 24.2 et LPA, chapitre P-9.1, a. 72.1).

2- Raison d'être de l'intervention

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

L'encadrement législatif lié aux mécanismes décisionnels de la Régie entraîne une perte d'efficacité pour son Tribunal, qui doit systématiquement former une formation de deux régisseurs pour des matières qui pourraient très bien être décidées par un régisseur siégeant seul. Une modernisation des mécanismes décisionnels de la Régie serait souhaitable dans une perspective de mise à niveau par rapport aux règles de fonctionnement d'autres tribunaux administratifs.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

En suivi de la présentation du projet de Loi n° 72, deux modifications législatives complémentaires seraient susceptibles d'assurer une célérité et une efficacité optimales des processus décisionnels de la Commission, notamment dans le contexte actuel de la pandémie, et une autre permettrait de corriger un oubli probable du législateur concernant les victimes d'actes criminels.

a) Permettre la jonction de séances de PSPLC et de LC

Lorsqu'une personne contrevenante présente une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) – à compter du 1/6 de sa peine – dans un délai rapproché de sa date d'éligibilité à la libération conditionnelle (LC), au 1/3 de sa peine, il arrive fréquemment que les dates prévues pour tenir ces deux séances soient rapprochées au point où elles auraient tout avantage à se dérouler simultanément.

Ces situations sont essentiellement dues à la durée relativement courte de nombreuses peines d'incarcération purgées dans les établissements de détention du Québec (au maximum deux ans moins un jour).

Les critères d'évaluation sur lesquels se fondent les membres de la Commission pour rendre leurs décisions ne diffèrent pas selon l'une ou l'autre de ces mesures. La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit le même cadre d'analyse et, compte tenu de

la proximité des séances, les membres de la Commission sont à même d'évaluer le risque inhérent à ces deux mesures de façon concomitante.

Afin d'alléger les procédures et d'accroître l'efficacité de la Commission, il est proposé, en cas d'octroi d'une PSPLC, que les membres puissent également statuer sur la libération conditionnelle dans la mesure où l'admissibilité légale à cette dernière surviendrait au plus tard dans les 28 jours qui suivent la séance de la PSPLC. Ce faisant, la Commission évalue qu'environ 350 de ces « séances doubles » pourraient légalement se tenir chaque année.

b) Formaliser le recours aux technologies de l'information pour les séances de la Commission

Le recours à la visioaudience est une pratique implantée à la Commission depuis 2012-2013. Elle n'a cessé de croître depuis, si bien qu'en 2019-2020 plus du tiers des séances se sont tenues sous cette forme, alors que les membres de la Commission continuaient de tenir des séances physiquement dans cinq des 17 établissements de détention québécois.

Ce recours précoce à la visioaudience a permis à la Commission de réagir à la pandémie de la COVID-19 sans difficulté. Alors que l'accès aux établissements de détention était devenu impossible, la Commission a été capable de s'adapter aux circonstances et procède depuis mars 2020 exclusivement par visioaudience, à quelques exceptions près où le recours à la séance téléphonique s'est révélé le seul moyen possible. Aucune séance n'aura donc été reportée pour une incapacité imputable à la Commission d'entendre une personne contrevenante.

Le recours aux technologies de l'information en matière de justice est là pour rester. Au nom d'un objectif évident d'efficacité accrue de la justice administrative, d'agilité organisationnelle et d'économie, il conviendrait de prévoir une disposition spécifique autorisant la Commission à recourir aux technologies de l'information de son choix pour ses séances, lorsqu'elle le juge opportun. Ce faisant, les membres seraient même autorisés à siéger en télétravail si cela s'avérait nécessaire (pour cause de confinement, entre autres).

Le fait d'inscrire ce pouvoir spécifiquement à la loi protégerait de plus la Commission de contestations éventuelles de personnes contrevenantes, ou de leurs représentants, quant au choix de la Commission de procéder par visioaudience -ou par tout autre moyen technologique- au lieu de procéder en personne.

c) Ajout d'une mesure pour une communication plus transparente, principalement aux victimes

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* accorde une place plus importante aux victimes, notamment à l'étape de la remise en liberté sous conditions. Il est ainsi prévu que la Commission communique à toute victime visée par une politique gouvernementale (violence conjugale, agression sexuelle, etc.) et à toute autre victime qui en fait la demande, dans la mesure où elles sont connues de la Commission, les renseignements exigés par la Loi, sauf si cela risque de menacer la sécurité de la personne contrevenante.

Alors qu'il est exigé de la Commission qu'elle communique aux victimes tous les types de décisions qu'elle peut être appelée à rendre relativement à la libération conditionnelle, à la permission de sortir pour visite à la famille et à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), incluant les décisions en révision en ces matières, la situation de *renouvellement* d'une PSPLC a été omise. Il s'agit manifestement là d'un oubli du législateur, puisque rien ne justifie qu'une victime ne soit pas informée d'une décision octroyant ou refusant le renouvellement de cette mesure. Le même oubli se retrouve à la disposition de la Loi permettant à « toute personne » de demander copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger.

Il est conséquemment proposé, afin de respecter l'esprit de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* concernant la communication de certaines informations aux victimes, principalement, de prévoir l'obligation pour la Commission de leur communiquer les décisions rendues en vertu de l'article 138 (renouvellement de PSPLC).

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Sous-traitance de certaines opérations pour tous les titulaires de permis de producteur artisanal de bière et les titulaires de permis de production artisanale

Afin d'améliorer la productivité et faire baisser les coûts de fabrication, il est proposé d'adopter le projet de Loi pour :

- permettre à un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de faire exécuter par un tiers ayant les compétences et les équipements nécessaires, la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique, dans la mesure où ces étapes sont réalisées pour son compte et à son établissement;
- permettre à un titulaire de permis de production artisanale de faire exécuter par un tiers ayant les compétences et les équipements nécessaires, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique, dans la mesure où ces étapes sont réalisées pour son compte et à son établissement.

L'accès aux experts de ces opérations ainsi qu'à l'équipement de pointe permettra aux entreprises concernées d'améliorer leur productivité et la qualité de leurs produits. L'assurance qualité restera toutefois à la charge des titulaires de permis.

Vente et livraison directe des titulaires de permis de producteur artisanal de bière au réseau des épiceries et dépanneurs

Selon la législation actuelle, le permis de producteur artisanal de bière ne permet pas de vendre aux épiceries et aux dépanneurs; seul le permis de brasseur (industriel) le permet.

- Dans le contexte actuel de la pandémie et pour assurer une croissance à long terme des petites entreprises, il est proposé de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer par eux-mêmes aux épiceries et aux dépanneurs ce qui leur donnerait accès à des points de vente additionnels et, ainsi, compenserait en partie les pertes financières occasionnées par la fermeture de leur établissement pour consommation sur place.

En contrepartie, les normes de salubrité et d'innocuité des aliments, plus exigeantes à l'égard des produits alimentaires vendus dans les dépanneurs et les épiceries, obligeront les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à se doter d'outils pour fins de traçabilité. Ainsi, comme pour tout produit alimentaire vendu en épicerie, ces titulaires devront tenir un registre et mettre en place un plan de rappel, dans l'éventualité où leurs produits se révéleraient non conformes ou si un retrait immédiat des tablettes et une récupération des produits retirés devaient être opérés.

3- Objectifs poursuivis

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

Les modifications proposées ont pour objectif d'accroître l'efficacité de la Régie dans l'exercice de ses fonctions décisionnelle, juridictionnelle et administrative.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les mesures proposées ont pour principal objectif d'assurer et d'accroître l'efficacité et l'efficience de la Commission, notamment en situation extraordinaire où les nouvelles réalités technologiques mises à la disposition de la Commission peuvent être pleinement mises à profit, et aboutir en une capacité d'adaptation décuplée et un meilleur contrôle des dépenses.

Concernant la possibilité de joindre des séances de PSPLC et de LC, l'objectif consiste à permettre une meilleure efficacité des processus décisionnels, dans la mesure où la tenue d'une séance simultanée en PSPLC et en LC -seulement dans des situations où les séances sont rapprochées- évite la programmation d'une audience supplémentaire (environ 350 par an), sans par ailleurs nuire à l'évaluation du risque et du potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante. Les membres de la Commission seraient ainsi sollicités de manière plus efficiente.

Concernant la formalisation du recours aux technologies de l'information pour les séances de la Commission, l'objectif consiste à confirmer une pratique ayant déjà cours à la Commission, d'optimiser la capacité de la Commission de siéger en toutes circonstances, même en télétravail si requis, ainsi qu'à prévenir toute possibilité de

contestation d'une mesure déjà largement utilisée à la Commission et au sein d'autres tribunaux judiciaires et administratifs.

L'utilisation des technologies de l'information permet, outre une agilité organisationnelle et des économies financières, d'assurer le respect accru de l'équité procédurale en ce sens que toutes les séances peuvent se tenir dans les délais requis, et ce, indépendamment de la distance qui peut séparer les membres de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante.

Concernant l'ajout d'une mesure pour laquelle une communication est effectuée aux victimes, l'objectif de cette modification vise à compléter le tableau des mesures déjà prévues relativement aux victimes concernant leur droit de recevoir les décisions rendues par la Commission concernant leur agresseur. Une victime, qui aurait reçu communication d'une décision l'informant de l'octroi à son agresseur d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, devrait aussi être informée de la décision de renouvellement de cette mesure pour une période plus longue que celle initialement décrétée.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

L'objectif poursuivi est de soutenir l'essor de l'industrie des producteurs artisanaux de boissons alcooliques au cours des prochaines années afin de limiter les inconvénients liés à la pandémie et aux mesures sanitaires imposées et pour permettre à ces petites entreprises d'assurer leur croissance à long terme.

4- Proposition

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

Les modifications proposées visent à mettre le Tribunal de la Régie au même niveau que d'autres tribunaux administratifs en ce qui a trait à la fonctionnalité et à l'efficacité. L'essence de ces modifications consiste à retirer de la Loi l'obligation que certaines affaires soient décidées par une formation de deux régisseurs, dont l'un est avocat, de sorte qu'un régisseur seul puisse décider.

Dans le projet, la possibilité de désigner une formation de plus d'un régisseur demeure lorsque la complexité ou l'importance d'une affaire le justifierait. Dans ce cas, le président ou le vice-président désigné par le président devrait prévoir une formation composée d'au moins un régisseur avocat. En cas de partage, l'affaire serait transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation.

La modification permettrait au Tribunal d'entendre plus d'affaires, donc d'accroître son efficacité tout comme la célérité avec laquelle il pourrait tenir ses audiences. Au surplus, le fait de ne plus devoir tenir compte des disponibilités de plusieurs régisseurs permettrait une plus grande agilité et une souplesse dans la confection des rôles d'audiences, notamment dans les cas où plusieurs journées sont à prévoir pour une audience.

La modification proposée consiste aussi à retirer le nombre fixe de régisseurs prévu à l'article 3 de la Loi et à prévoir à la place un nombre de régisseurs déterminé par le gouvernement, ce qui permettrait plus de souplesse à celui-ci afin de nommer des régisseurs en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de l'organisation. Des régisseurs à temps partiel pourraient aussi être nommés par le gouvernement, selon les besoins de l'organisme.

Par souci de cohérence, la règle du quorum de la plénière devrait également être revue afin d'éviter de la situer à un nombre fixe de régisseurs prévu dans la loi, mais plutôt de la lier à la majorité des régisseurs.

En ce qui regarde les décisions administratives, il est proposé de prévoir la possibilité qu'un membre du personnel désigné par le président puisse décider seul des demandes présentées en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports*. Selon la loi actuelle, ces décisions, même lorsqu'elles n'appellent pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, doivent être rendues par un régisseur. La modification proposée allégerait grandement le processus de décision lié à la délivrance des permis prévus à la *Loi sur la sécurité dans les sports*.

En ce qui concerne la révision administrative d'une décision, il est proposé de prévoir que cette révision se ferait, dans tous les cas, devant une personne autre que celle qui l'a rendue afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du décideur. En vertu de la loi actuelle, cette obligation n'existe que dans le cas où un vice de fond ou de procédure est allégué.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Il est proposé de modifier la Loi sur le système correctionnel du Québec, en apportant des amendements au projet de Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (projet de loi n° 72), afin de permettre les aménagements proposés au présent mémoire.

Concernant la possibilité de permettre la jonction de séances de PSPLC et de LC, il est proposé d'ajouter une disposition législative décrivant les circonstances et les modalités en vertu desquelles la Commission serait autorisée à agir ainsi. C'est-à-dire lorsqu'une séance de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) se tient dans les 28 jours précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de la personne contrevenante.

Concernant la formalisation du recours aux technologies de l'information pour les séances de la Commission, il est proposé de modifier la Loi par l'ajout d'une disposition prévoyant formellement la Commission la possibilité de recourir aux technologies de l'information jugées appropriées, et dans les circonstances qu'elle juge propices pour ce faire.

Concernant l'ajout d'une mesure pour laquelle une communication est effectuée aux victimes, il est proposé de modifier les articles exigeant à la Commission de communiquer ses décisions aux victimes et à toute autre personne qui en fait la demande, pour y ajouter la référence à l'article 138 (décision relative au renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle).

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Il est proposé d'adopter les amendement visant à moderniser certaines conditions de fabrication et de vente de boissons alcooliques des titulaires de permis de production artisanale et de producteur artisanal de bière pour permettre aux titulaires de ces permis de faire exécuter, pour leur compte et à leur établissement, certaines opérations de fabrication et d'embouteillage à forfait par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, et, de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre dans le réseau des épiceries et des dépanneurs, à condition d'y livrer eux-mêmes leurs produits.

5- Autres options

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

L'autre option envisagée est de maintenir le statu quo quant au processus de gouvernance de la Régie, ce qui empêcherait la mise à niveau des règles applicables dans l'exercice de ses fonctions décisionnelle, juridictionnelle et administrative.

Entre autres, le fait de conserver le nombre de régisseurs nommés prévu à la loi actuelle ainsi que de maintenir l'obligation qu'une affaire soit entendue par une formation de deux régisseurs, dont l'un est avocat, dès que l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est en cause ne lui permettrait pas de gagner en efficacité ni d'assurer une cohérence avec les autres tribunaux administratifs québécois qui ont des fonctions comparables à celles du Tribunal de la Régie.

Le maintien du cadre actuel aurait donc pour effet de faire perdurer un manque d'efficacité et de célérité dans les affaires de la Régie, en plus de faire subsister certains problèmes de régie interne, par exemple lorsque le nombre de régisseurs en fonction est inférieur au quorum actuellement requis pour la tenue des séances plénières.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Une option pourrait être le *statu quo*.

Cela constituerait toutefois une occasion ratée qu'offre la présentation du projet de loi n° 72 de bonifier la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'accroître l'efficacité et la capacité d'adaptation de la Commission. Cela permettrait aussi une meilleure adéquation entre sa mission et l'évolution des pratiques et de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2007.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Le gouvernement du Québec pourrait ne pas adopter le projet de Loi. Toutefois, maintenir le statu quo pourrait engendrer des enjeux économiques au niveau de la survie et de la rentabilité des entreprises fabriquant des boissons alcooliques artisanales, soit de très petites entreprises réparties partout au Québec.

6- Évaluation intégrée des incidences

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

Comme les modifications proposées visent à accroître l'efficacité de la Régie dans l'exercice de ses fonctions décisionnelle, juridictionnelle et administrative, aucune incidence négative n'est prévue pour les citoyens ou d'autres groupes.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les modifications législatives relatives aux activités de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'occasionnent aucune incidence socio-économique.

La modification législative relative aux victimes peut avoir un impact social positif, dans la mesure où la Commission s'oblige à mieux renseigner les victimes en leur communiquant copie des décisions de renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, ce qui n'est pas prévu à l'heure actuelle. Cet ajout est susceptible de permettre aux victimes d'encore mieux suivre le cheminement de leur agresseur, d'éviter toute surprise et de s'adapter à cette réalité le cas échéant.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Il s'agit d'allègement législatif et d'allègement réglementaire afin d'améliorer rapidement l'environnement d'affaires des petites entreprises artisanales (vin, bière, cidre, alcool, spiritueux, hydromel et autres).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

La mesure proposée n'a pas fait l'objet de consultations auprès de ministères et autres organismes du gouvernement.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les mesures présentées au présent mémoire ont fait l'objet de discussions avec la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Le ministère des Finances, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la Régie des alcools, des courses et des jeux ont été consultés dans le cadre de l'élaboration des présentes modifications législatives et n'ont aucune objection.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

La proposition ne comporte pas d'enjeux quant à sa mise en œuvre.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Pour ce qui est de l'usage par la Commission des technologies de l'information, celle-ci a développé depuis 2012-2013 le concept de visioaudience dans ses pratiques. Alors que 140 visioaudiences furent tenues cette année-là, ce chiffre est passé à 1 333 en 2019-2020, soit 37 % des séances de l'année.

L'épisode de pandémie de la COVID-19 depuis le printemps 2020 a amené la Commission à recourir de manière systématique à ce type de séance, l'accès aux établissements de détention où elle siégeait exclusivement en personne (cinq établissements) lui étant depuis interdit. La Commission a même établi une directive lui permettant – en certaines circonstances exceptionnelles – de procéder par voie téléphonique.

Pour ce qui est de la possibilité de permettre expressément la jonction de séances de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle, la Commission évalue qu'environ 350 de ces « séances doubles » pourraient légalement se tenir chaque année, permettant ainsi de réduire les coûts liés aux séances et augmenter l'efficacité des processus décisionnels, le tout sans compromettre la protection du public.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais permettra la mise en œuvre des mesures proposées dès la sanction de la loi.

9- Implications financières

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

La mesure ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

Les aménagements législatifs demandés résulteront en une réduction d'un certain nombre de séances (tenue de séances doubles) et une réduction – déjà amorcée – des budgets consacrés aux déplacements pour la tenue des séances (utilisation accrue des technologies de l'information).

Bien que les économies d'échelle ne soient pas quantifiables à ce stade-ci, dans la mesure où elles sont en grande partie tributaires des volumes d'audiences, les modifications législatives demandées n'auront assurément pas pour effet d'augmenter les dépenses. Elles contribueront de surcroît à assurer la prestation d'une justice efficace et respectueuse des principes inscrits à la Loi sur la justice administrative.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Il n'y a pas d'implications financières pour le gouvernement, car ces changements sont de nature administrative.

10- Analyse comparative

Modifications à La *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

Pour certains organismes, comme la Commission de la fonction publique, la Commission d'accès à l'information, le Comité de déontologie policière, le Tribunal administratif des marchés financiers et le Tribunal administratif du logement, un seul membre siège habituellement. La loi constitutive du Tribunal administratif du logement et celle du Tribunal administratif des marchés financiers confèrent par ailleurs au président (ou au vice-président, dans le cas du Tribunal administratif du logement) le pouvoir de déterminer les cas où un recours doit être entendu par plus d'un membre.

Modifications complémentaires à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) procède à des audiences conjointes dans certaines circonstances où les délais entre l'admissibilité ou le renouvellement d'une mesure de semi-liberté et ceux relatifs à la libération conditionnelle totale sont rapprochés.

Au Québec, plusieurs tribunaux administratifs et organismes décisionnels ont recours aux technologies de l'information afin de tenir leurs audiences (dont le Tribunal administratif du travail, la Commission des transports, la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Comité de déontologie policière et le Tribunal administratif du logement). Ce dernier a même vu récemment inscrite à sa loi constitutive une disposition lui permettant d'imposer le recours aux technologies de l'information s'il le juge opportun.

Modifications visant les titulaires de permis de producteur artisanal de bières et de boissons alcooliques

Le permis de producteur artisanal de bière a son équivalent dans la plupart des autres provinces canadiennes. Ces permis de « Brew Pub » nécessitent pour la majorité des provinces l'exploitation concomitante d'un restaurant, d'un bar ou d'un lounge et permettent la vente pour consommation sur place. Il est également possible de vendre aux clients pour emporter avec une autorisation spécifique qui peut prendre différentes formes selon la province. Par exemple, en Ontario, le titulaire du permis de « Brew Pub » doit demander une licence de fabricant, qui est une condition préalable à l'obtention d'une autorisation de magasin de détail sur place. Le magasin de détail doit être situé sur la même parcelle de terrain que le site de production du fabricant.

La vente à d'autres titulaires de permis qui exploitent des commerces de détail est difficilement comparable avec les autres provinces, puisque la majorité d'entre elles ne permettent pas la vente de bière dans les épiceries et les dépanneurs. L'Ontario a permis récemment la vente de bière, de cidre et de vin dans certaines épiceries, mais il ne s'agit pas de vente directe du fabricant à l'épicerie. En effet, l'approvisionnement de ces boissons alcooliques en épicerie doit être fait par l'intermédiaire de la Liquor Control Board of Ontario (LCBO).

Concernant les différentes activités pouvant être effectuées en sous-traitance, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, la Colombie-Britannique et l'Ontario autorisent les titulaires de permis de fabrication de boissons alcooliques à sous-traiter l'embouteillage et l'emballage de leurs boissons. De plus, la Colombie-Britannique permet également aux fabricants de donner à contrat certaines étapes du processus de fabrication, mais ces demandes doivent être analysées au cas par cas.

La ministre de la Sécurité publique,

Geneviève Guilbault